



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision générale du plan local d'urbanisme  
de Billé (35)**

**N° : 2021-008928**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008928 relative à la révision générale du plan local d'urbanisme de Billé (35), reçue de la mairie de Billé le 21 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 avril 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 20 mai 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que** la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Billé :

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour l'ensemble du territoire communal jusqu'à l'horizon 2032 ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

**Considérant** les caractéristiques de la commune de Billé :

- commune de 1 052 habitants répartis sur 419 logements (INSEE 2017), s'étendant sur 1 696 ha, et membre de Fougères agglomération dont le programme local de l'habitat (PLH) est en cours d'élaboration ;
- située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Fougères, approuvé en 2010, et dont la révision est en cours ;
- ayant bénéficié d'une croissance démographique modérée (0,6 % par an) sur la période 2007-2012 se tassant sur la période suivante (0,3 % par an sur 2012-2017) ayant conduit à la consommation de 5 ha d'espaces agricoles ou naturels depuis 2007 ;
- disposant d'une station de traitement (STEP) communale pour ses eaux usées, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 700 équivalents habitants (EH), présentant en 2019 une charge entrante de 500 EH, et en 2020 un dépassement de la charge hydraulique de référence ;
- située sur les masses d'eau du Muez, du Couesnon de la confluence du Nançon à celle de la Loisançe, et du Général, d'état écologique moyen et médiocre pour la dernière, et dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé à 2021, incluses dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Couesnon ;
- concernée sur le sud-est de son territoire par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 des landes de Jaunousse, comprise dans l'espace naturel sensible du département, et sur l'est par le périmètre de protection de captage du bois de Muez ;

**Considérant** les caractéristiques du plan, en particulier :

- un rythme de croissance démographique envisagé de 1% par an sensiblement supérieur à la tendance passée, pour un objectif de 1 206 habitants (+ 14%) à l'horizon 2032 ;
- des objectifs démographiques qui se traduisent par une augmentation significative du parc de logements de 17 % (81 logements) ;
- la définition d'au moins 4,8 ha en extension urbaine sur des terres agricoles (3,9 ha pour l'habitat et 0,9 ha pour les activités économiques), auxquelles s'ajoutent 2 ha de consommation d'espaces naturels ou agricoles pour des opérations d'ensemble au sein de la zone agglomérée, et des surfaces non quantifiées pour la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation économique ou d'habitat ;

**Considérant** que le projet d'extension urbaine se traduit par la consommation et l'artificialisation significative, à l'échelle de la commune, de nouveaux espaces agricoles, qui ne s'inscrit pas dans la perspective de "zéro artificialisation nette" visée au niveau national, et ne répond pas aux objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne qui vise une réduction de 50% de la consommation foncière à l'horizon 2030 par rapport à la période 2011-2020 ;

**Considérant** que l'augmentation significative de l'habitat et de la population prévue par le PLU conduira à un dépassement de la capacité nominale de la STEP (106% de sa capacité à horizon 2032) et à une aggravation de ses surcharges hydrauliques qui nécessitent de démontrer qu'elles

n'entraveront pas le retour au bon état écologique à court terme de la masse d'eau réceptrice du Muez, déjà déclassée sur les paramètres phosphore et nitrate ;

**Considérant** qu'il convient d'analyser les effets de cumul du projet d'extension de la zone dédiée à l'activité économique de la commune couplée avec le maintien et le développement d'activités dispersées en campagne au sein de STECAL, en particulier vis-à-vis des déplacements, de la production de gaz à effet de serre (GES), de consommation de foncier agricole et de sécurité ;

**Considérant** que l'extension urbaine significative nécessite d'évaluer ses incidences potentielles, notamment en matière de bruit, de gestion des eaux usées et pluviales compte tenu de la sensibilité de certains milieux récepteurs, et de déplacements et production de GES, y compris par le choix d'ouverture de STECAL pour l'habitat en campagne ;

**Considérant qu'**au regard de ces enjeux, d'autres scénarios d'évolutions envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de PLU qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision générale du plan local d'urbanisme de Billé (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision générale du plan local d'urbanisme de Billé (35) est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet

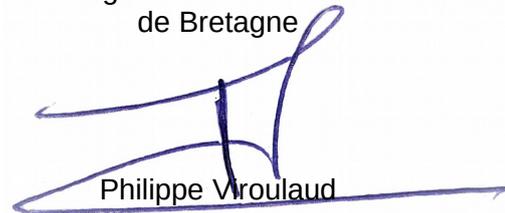
de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 3 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)